

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/L.16

Rapport de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II
(*Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions*)

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article

Article ...

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le .. avril mil neuf cent soixante-trois.

ANNEXE II

Projet de résolution adopté par la Première Commission

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps décide de ne pas se prononcer en la matière.

DOCUMENT A/CONF.25/L.16 *

Rapport de la Deuxième Commission

[Texte original en anglais]

[5 avril 1963]

I. BUREAU DE LA COMMISSION

1. A sa première séance, le 5 mars 1963, la Commission a élu Président M. Mario Gibson Alves Barboza (Brésil). A sa deuxième séance, le 6 mars 1963, la Commission a élu premier Vice-Président M. Hassan Kamel (République arabe unie) et deuxième Vice-Président, M. A. J. Vranken (Belgique). A la même séance, elle a élu comme Rapporteur M. Borislav Konstantinov (Bulgarie).

II. MANDAT DE LA COMMISSION

2. A sa deuxième séance plénière, le 5 mars 1963, la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission le chapitre II (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et employés consulaires, articles 28 à 56), le chapitre III (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires, articles 57 à 67), et l'article 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence) du projet d'articles adopté par la Commission du droit international (A/CONF.25/6) et soumis à la Conférence en exécution de la résolution 1685 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961.

3. A sa troisième séance plénière, le 28 mars 1963, la Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/9), de retirer à la Deuxième Commission les articles 52, 53, 54 et 55, et de les attribuer à la Première Commission.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

4. La Commission a tenu 44 séances du 5 mars au 4 avril 1963.

* Le document A/CONF.25/L.16/Corr.1 est incorporé au rapport.

5. Elle était saisie du projet d'articles sur les relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.25/7), ce projet d'articles a été pris comme proposition de base de la discussion. Des amendements à ce projet d'articles et des propositions de nouveaux articles (A/CONF.25/C.2/L.1 à L.230) ont été présentés par des délégations et examinés comme il est indiqué ci-après.

6. Les délibérations de la Commission sont enregistrées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (A/CONF.25/C.2/SR.1 à 44). Les textes des articles adoptés par la Deuxième Commission sont annexés au présent rapport. Les décisions prises par la Commission ont été renvoyées au Comité de rédaction.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES ET DES AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS Y RELATIFS ET VOTES SUR CES ARTICLES, AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE CONSULAT

Article 28

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

7. Sept amendements à l'article 28 ont été initialement proposés par les pays ci-après : Suisse (A/CONF.25/C.2/L.22), Espagne (L.23 et L.48), Brésil (L.28), Italie (L.35), Nigeria (L.36) et Royaume-Uni (L.40). Ces amendements ont été retirés.

8. La Nigeria a proposé oralement l'amendement suivant tendant à remplacer l'amendement qu'elle avait présenté antérieurement (A/CONF.25/C.2/L.36) : « Le consulat a le droit d'arborer le pavillon national et de placer l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat et, sous réserve des lois et usages de l'Etat de résidence, le pavillon de l'Etat d'envoi peut être arboré sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire. »

9. Par la suite, un amendement a été proposé conjointement par la Belgique, le Brésil, l'Inde, l'Italie, le Liechtenstein, la Suisse, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et la RSS d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.60).

10. La France a proposé oralement deux sous-amendements à cet amendement commun, tendant 1) à supprimer les mots « la résidence et » au paragraphe 2 de l'amendement commun et 2) à remplacer au paragraphe 3 les mots « de la législation » par les mots « des lois et règlements ».

11. La Grèce a également proposé un sous-amendement verbal au paragraphe 2 de l'amendement commun, tendant à ajouter à la fin les mots « utilisés en vue d'une mission officielle ».

12. La Guinée a proposé oralement les amendements suivants :

Premier sous-amendement. — Au paragraphe 1 de l'amendement commun, remplacer les mots « l'Etat d'envoi » par « le consulat ».

Deuxième sous-amendement. — Au paragraphe 1 de l'amendement commun, supprimer les mots « dans l'Etat de résidence ».

Troisième sous-amendement. — Au paragraphe 1 de l'amendement commun, remplacer les mots « dans le présent article » par les mots « aux alinéas suivants ».

Quatrième sous-amendement. — Au paragraphe 2 de l'amendement commun, supprimer la deuxième mention des mots « peut être ».

Cinquième sous-amendement. — Au paragraphe 2 de l'amendement commun, insérer entre le mot « placé » et le mot « sur », le mot « respectivement ».

Sixième sous-amendement. — Au paragraphe 2 de l'amendement commun, supprimer les mots « ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire ».

Septième sous-amendement. — Au paragraphe 3 de l'amendement commun, insérer entre le mot « droit » et le mot « accordé », le mot « ainsi ».

Huitième sous-amendement. — Au paragraphe 3 de l'amendement commun, remplacer les mots « dans le présent article » par les mots « en ce qui concerne la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire ».

13. La Commission a été saisie du texte révisé du paragraphe 3 de l'amendement commun, libellé comme suit : « Le droit ainsi accordé en ce qui concerne la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire est exercé conformément aux usages, lois et règlements

en vigueur dans l'Etat de résidence ». L'Espagne est devenue coauteur de l'amendement commun ainsi révisé.

14. Les sous-amendements de la Guinée ont été mis aux voix séparément. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) *Premier sous-amendement.* — 19 voix pour, 32 contre, 21 abstentions;

b) *Deuxième sous-amendement.* — Une voix pour, 30 contre, 31 abstentions;

c) *Troisième sous-amendement.* — 5 voix pour, 23 contre, 38 abstentions;

d) *Quatrième sous-amendement.* — 7 voix pour, 11 contre, 48 abstentions;

e) *Cinquième sous-amendement.* — 6 voix pour, 13 contre, 50 abstentions;

f) *Sixième sous-amendement.* — 15 voix pour, 30 contre, 25 abstentions;

g) *Septième sous-amendement.* — 3 voix pour, 15 contre, 49 abstentions;

h) *Huitième sous-amendement.* — 2 voix pour, 18 contre, 46 abstentions.

15. En conséquence, les sous-amendements proposés par la Guinée n'ont pas été adoptés.

16. Le premier sous-amendement proposé par la France a été rejeté par la Commission par 39 voix contre 11, avec 18 abstentions.

17. Le deuxième sous-amendement proposé par la France n'a pas été mis aux voix.

18. Le sous-amendement proposé par la Grèce a été adopté par 22 voix contre 19, avec 25 abstentions.

19. A sa cinquième séance, la Commission a adopté, par 53 voix contre 10 voix, avec 9 abstentions, le texte révisé de l'amendement commun modifié par le sous-amendement proposé par la Grèce.

Article 29

Logement

Un amendement à l'article 29 a été proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.1).

20. Les Etats-Unis ont retiré la deuxième phrase de leur amendement au paragraphe 1 de l'article 29 en le remplaçant oralement par le texte suivant : « L'Etat de résidence est tenu, dans toute la mesure du possible, d'aider le consulat à se procurer des locaux appropriés à usage de bureaux ».

21. La Finlande a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 29 proposé par les Etats-Unis et révisé par la suite, rédigé comme suit : « L'Etat d'envoi a le droit d'acquiescer sur le territoire de l'Etat de résidence et dans le cadre du droit interne qui y est en vigueur, par voie d'achat ou autrement, les locaux nécessaires à son consulat. L'Etat de résidence doit faciliter cette acquisition dans toute la mesure du possible. »

22. Le Canada a proposé de remplacer dans le texte anglais de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 les mots « *as far as possible* » par les mots « *where necessary* ».

23. A sa quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 36 voix contre 12, avec 16 abstentions, elle a rejeté le sous-amendement présenté par la Finlande;

b) Par 35 voix contre 15, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement canadien au paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis;

c) Par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions, elle a rejeté l'amendement présenté par les Etats-Unis et révisé oralement.

24. Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté sans changement le texte de l'article 29.

Article 30

Inviolabilité des locaux consulaires

25. Ont initialement proposé des amendements à l'article 30 les pays suivants : Etats-Unis, Pays-Bas, Espagne, Autriche, Nigeria, Royaume-Uni, Mexique, Japon et Grèce (A/CONF.25/C.2/L.2, L.13, L.24, L.26, L.27, L.29, L.43, L.46 et L.59 respectivement).

Paragraphe 1

La Grèce, le Japon, la Nigeria et le Royaume-Uni ont proposé conjointement un amendement (A/CONF.25/C.2/L.71) tendant à remplacer leurs amendements respectifs au paragraphe 1 par un texte commun.

26. La République fédérale d'Allemagne a proposé un sous-amendement verbal au paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.2) tendant à ajouter à la fin de ce paragraphe les mots « ou s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires ».

27. L'Argentine a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.2) tendant à ajouter le mot « *exprès* » après le mot « *consentement* » à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis.

28. Ces sous-amendements ont été acceptés par les Etats-Unis. Dans sa forme révisée, le paragraphe 1 de l'amendement se présentait donc de la manière suivante :

« Les locaux servant exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, si ce n'est avec le consentement exprès du chef de poste ou de la personne par lui désignée, sauf en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant d'urgentes mesures de protection ou s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires. »

29. La Yougoslavie a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement autrichien (A/CONF.25/C.2/L.26) tendant à ajouter au début les mots « de la per-

sonne par lui désignée » et à ajouter après les mots « chef de poste » au paragraphe 1 de l'article 30 du projet d'articles adopté par la Commission du droit international les mots « ou avec celui de la personne par lui désignée ».

30. Les Philippines ont proposé un sous-amendement verbal à l'amendement commun présenté par la Grèce, le Japon, la Nigeria et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.71) tendant à ajouter les mots « ou de la personne par lui désignée » après les mots « chef de poste consulaire » à l'alinéa a) du paragraphe 2.

31. La Thaïlande a également proposé des sous-amendements oraux à l'amendement commun tendant : 1) à supprimer les mots « en vertu d'une sommation de l'autorité judiciaire compétente » à l'alinéa b) du paragraphe 2; 2) à supprimer le paragraphe 4.

32. Le deuxième sous-amendement thaïlandais a été accepté par les coauteurs de l'amendement commun.

33. Une modification de forme au paragraphe 4 a été suggérée par les auteurs de l'amendement commun. Le début en est donc libellé comme suit : « Si les autorités de l'Etat de résidence pénètrent dans les locaux consulaires en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article... »

34. A sa neuvième séance la Commission a émis sur les amendements au paragraphe 1 de l'article 30 les votes suivants :

a) Par 44 voix contre 15, avec 13 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'amendement commun;

b) Par 48 voix contre 11, avec 9 abstentions, elle a adopté le premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'amendement commun, rédigé comme suit : « Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail, si ce n'est... »;

c) Par 42 voix contre 5, avec 22 abstentions, elle a adopté le sous-amendement verbal des Philippines à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'amendement commun.

L'alinéa a) du paragraphe 2, modifié, a été adopté, par 45 voix contre 10, avec 9 abstentions.

d) Le sous-amendement verbal de la Thaïlande à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun a été rejeté par 24 voix contre 10, avec 35 abstentions.

e) L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun a été rejeté par 31 voix contre 22, avec 14 abstentions.

f) Le paragraphe 3 de l'amendement commun a été adopté par 38 voix contre 23, avec 8 abstentions.

g) L'ensemble de l'amendement commun modifié a été adopté par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions.

35. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction : 1) une question soulevée par la Colombie et l'Espagne sur le point de savoir si la traduction espagnole des mots anglais « *intrusion or damage* » cadrerait avec les autres textes officiels; et 2) une question soulevée par l'Italie au sujet de la portée et du sens du mot « *occupation* ».

Paragraphe 2 et 3

36. La Yougoslavie a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement néerlandais (A/CONF.25/C.2/L.13, paragraphe 2) au paragraphe 3 et à l'amendement

des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.2, paragraphe 2) au même paragraphe, tendant à supprimer le mot « perquisition » dans ces amendements. Le représentant de la Yougoslavie a proposé le même amendement au paragraphe 3.

37. L'Espagne a proposé un amendement verbal à l'article 30 tendant à ajouter au paragraphe 3 la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'amendement proposé par la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59).

38. Le représentant du Japon a annoncé que sa délégation retirait son amendement (A/CONF.25/C.2/L.46, paragraphe 2) au paragraphe 2.

39. A sa neuvième séance, la Commission a émis sur les amendements au paragraphe 2 les votes suivants :

a) Par 32 voix contre 5, avec 31 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59, paragraphe 2) au paragraphe 2;

b) Par 31 voix contre 13, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Nigeria au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.27, paragraphe 4);

c) Par 44 voix contre 7, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Mexique (A/CONF.25/C.2/L.43) au paragraphe 2;

d) Par 41 voix contre 10, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.46, paragraphe 3) au paragraphe 3;

e) Par 28 voix contre 19, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59, paragraphe 4) au paragraphe 3.

Paragrapnes additionnels

40. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.46, paragraphe 4), tendant à ajouter à l'article 30 un paragraphe nouveau sur la question de l'asile, en faveur de l'amendement proposé sur cette même question par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.29, paragraphe 2).

41. La Nigeria a retiré son amendement à l'article 30 (A/CONF.25/C.2/L.27, paragraphe 3) relatif à l'inviolabilité des archives consulaires.

42. A sa dixième séance, la Commission a émis les votes suivants sur les propositions de paragraphes additionnels et sur l'insertion d'une disposition relative à l'asile :

a) Par 31 voix contre 22, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.29, paragraphe 2), tendant à ajouter à l'article 30 un paragraphe nouveau relatif à l'entrée dans les locaux consulaires en vertu d'un droit privé;

b) Par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté une proposition du représentant de la Roumanie, tendant à ce que la Commission vote sur le point de savoir si elle examinerait ou non la question de l'insertion d'une disposition relative à l'asile;

c) Par 46 voix contre 19, avec 4 abstentions, elle a décidé de ne pas examiner la question de l'insertion d'une disposition relative à l'asile.

43. Par 42 voix contre 16, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 30 sous sa forme modifiée.

Article 31

Exemption fiscale des locaux consulaires

44. Ont proposé des amendements à cet article le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Belgique, les Etats-Unis et l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.30, L.31, L.32, L.33/Rev.1 et L.37 respectivement).

45. La Belgique et l'Italie ont remplacé leurs amendements par une proposition commune tendant à libeller comme suit le début du paragraphe 1 :

« L'Etat d'envoi et toute personne qualifiée agissant pour son compte seront exempts... ».

46. Le Royaume-Uni a proposé oralement à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1) un sous-amendement consistant à remplacer les mots « le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », par les mots : « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi ».

47. Ce sous-amendement a été accepté par les Etats-Unis, dont le texte a été modifié en conséquence.

48. L'Afrique du Sud a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.31).

49. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes suivants sur les amendements et sur le texte de la Commission du droit international :

a) Par 41 voix contre 3, avec 17 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 31 (A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1), sous sa forme modifiée oralement;

b) Par 53 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'article 31 sous sa forme modifiée et le paragraphe 2 dans le texte proposé par la Commission du droit international.

50. La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de choisir une nouvelle formule pour remplacer les mots « le chef du poste consulaire » à la fin du paragraphe 2 de l'article 31, compte tenu du fait qu'elle a adopté les mots « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi » pour remplacer, au paragraphe 1, les mots « le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi ».

Article 32

Inviolabilité des archives et documents consulaires

51. Ont proposé des amendements à cet article les Pays-Bas, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, le Mexique, l'Autriche et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.14, L.38, L.39, L.44, L.45 et L.47 respectivement).

52. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.45) en faveur de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.14) dont elle est devenue coauteur.

53. L'Afrique du Sud a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.38).

54. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.39) consistant à ajouter, dans la première phrase, les mots « et documents » après le mot

« archives ». Le représentant du Royaume-Uni a accepté ce sous-amendement.

55. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.47).

56. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 35 voix contre 7, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun de l'Autriche et des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.14);

b) Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni, modifiée oralement;

c) Par 22 voix contre 21, avec 19 abstentions, elle a rejeté la deuxième phrase de l'amendement du Royaume-Uni, modifiée oralement.

Article 33

Facilités accordées au consulat pour son activité

57. Il n'a pas été initialement proposé d'amendement à l'article 33.

58. Le représentant de la France a proposé oralement de supprimer l'article 33.

59. Le représentant de la Nigeria a proposé oralement un amendement à l'article 33 consistant à ajouter, à la fin de cet article, les mots « dans la mesure où celles-ci sont permises aux termes de l'article 5 ».

Ces deux propositions d'amendement ont été retirées ultérieurement.

60. L'Equateur a proposé oralement un amendement tendant à donner à l'article 33 le libellé suivant : « L'Etat de résidence accorde les facilités indispensables pour l'installation du consulat et l'accomplissement de ses fonctions. »

61. A sa douzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 30 voix contre 14, avec 21 abstentions, elle a rejeté l'amendement proposé par l'Equateur;

b) Par 61 voix contre une, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte proposé pour l'article 33 par la Commission du droit international.

62. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction :

1) Une proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à placer l'article 33, soit plus haut dans la section I du chapitre II, soit éventuellement après l'article 5;

2) L'amendement proposé oralement par la République socialiste soviétique de Biélorussie, tendant à rédiger comme suit le titre de l'article 33 : « Assistance au consulat pour son activité ».

Article 34

Liberté de mouvement

63. Des amendements ont été présentés à cet article par l'Australie et la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.72 et L.99 respectivement).

64. Les Pays-Bas ont proposé oralement un sous-amendement à la deuxième partie de l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.72) consistant à remplacer les mots « dans leur circonscription consulaire » par les mots « dans l'exercice de leurs fonctions consulaires ». L'Australie a accepté ce sous-amendement et a, par la suite, retiré son amendement modifié oralement en faveur d'un amendement présenté oralement par la Fédération de Malaisie et tendant à donner à l'article 34 le libellé suivant :

« Sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, tous les membres du consulat jouissent de la liberté de déplacement et de circulation dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. »

65. Le représentant de la Roumanie a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.99). La Belgique a repris l'amendement de la Roumanie.

66. A sa douzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 26 voix contre 17, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Fédération de Malaisie;

b) Par 26 voix contre 21, avec 19 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Roumanie, repris par la Belgique;

c) Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 34.

67. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition du représentant de la France, tendant à transférer l'article 34 à la section II du chapitre II.

Article 35

Liberté de communication

68. Ont proposé des amendements à l'article 35 les Pays-Bas, la Suisse, le Japon, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République fédérale d'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Espagne, l'Australie, l'Italie et la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.15, L.42, L.55, L.70, L.73, L.75, L.91, L.92, L.102 et L.108 respectivement).

Paragraphes 1 et 2

69. L'Afrique du Sud et la Nigeria ont retiré leurs amendements au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.75 et L.108 respectivement).

70. L'Italie a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement au paragraphe 1 présenté par la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.42); ce sous-amendement a été accepté par le représentant de la Suisse. Le texte de la deuxième phrase de l'amendement proposé par la Suisse, ainsi modifié, est le suivant :

« En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques de l'Etat d'envoi où qu'elles se trouvent et les autres consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplo-

matique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre ».

71. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 32 voix contre 17, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Suisse sous sa forme modifiée;

b) Par 38 voix contre 11, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.55) au paragraphe 1;

c) Par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 1.

72. La Commission a adopté à l'unanimité le texte proposé pour le paragraphe 2 par la Commission du droit international.

Paragraphe 3

73. L'Afrique du Sud, l'Espagne et la Nigeria ont retiré leurs amendements au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.75, L.91 et L.108). L'Espagne est devenue coauteur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.73).

74. La Nigeria a retiré son amendement en faveur d'une version révisée de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne, dont le texte est le suivant :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. »

75. A sa troisième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Au vote par appel nominal, par 44 voix contre 15, avec 5 abstentions, elle a adopté la première des deux phrases de l'amendement commun modifié oralement;

b) Au vote par appel nominal, par 45 voix contre 13, avec 6 abstentions, elle a adopté la troisième phrase de l'amendement commun modifié oralement;

c) Par 46 voix contre 15, avec 3 abstentions, elle a adopté, dans son ensemble, l'amendement commun modifié oralement.

Paragraphe 4

76. A sa quatorzième séance, par 39 voix contre zéro, avec 16 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) au paragraphe 4.

La Commission a approuvé le paragraphe 4 sans procéder au vote.

Paragraphe 5

77. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.55).

78. L'Australie a présenté oralement un amendement tendant à ajouter, après les mots « courrier consulaire »,

dans la première phrase, les mots « qui ne doit être ni un ressortissant, ni un résident permanent de l'Etat de résidence » et a retiré son amendement à cette même phrase (A/CONF.25/C.2/L.92).

79. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement un amendement tendant à supprimer dans la dernière phrase les mots « jouit de l'inviolabilité de sa personne et ».

80. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition des Etats-Unis tendant à fondre en une seule phrase les deux dernières du paragraphe 5.

81. L'Australie a accepté un sous-amendement du représentant du Royaume-Uni à son propre amendement oral. Dans son texte révisé, l'amendement est donc ainsi conçu :

« sauf consentement de l'Etat de résidence, ne peut être un ressortissant de l'Etat de résidence ni une personne résidant de façon permanente sur le territoire dudit Etat ».

82. Le représentant de l'Australie a retiré l'amendement (A/CONF.25/C.2/L.92) qu'il avait antérieurement proposé d'apporter à la dernière phrase du paragraphe 5.

83. A sa quatorzième séance, la Commission a :

a) Par 43 voix contre 2, avec 36 abstentions, adopté l'amendement oral révisé de l'Australie et a confié au Comité de rédaction le soin de l'insérer dans le texte;

b) Par 27 voix contre 14, avec 29 abstentions, rejeté l'amendement oral de la République fédérale d'Allemagne.

84. Par 55 voix contre une, avec 15 abstentions, la Commission a adopté le texte du paragraphe 5, tel qu'il a été modifié.

Nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 5 et 6

85. Les Pays-Bas et la République socialiste soviétique de Biélorussie ont retiré les propositions qu'ils avaient soumises séparément (A/CONF.25/C.2/L.15 et L.70 respectivement) et qui tendaient à insérer un nouveau paragraphe, pour leur substituer un texte commun ainsi conçu :

« L'Etat d'envoi, sa mission diplomatique et son consulat peuvent nommer des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge. »

86. A sa quatorzième séance, la Commission a adopté cette proposition par 57 voix contre 2, avec 8 abstentions.

87. La Commission a renvoyé le texte au Comité de rédaction en le priant en particulier de faire concorder la première phrase de la proposition avec le paragraphe 1 de l'article 36.

Paragraphe 6

88. Le représentant du Chili a proposé oralement un amendement tendant à ajouter les mots « ou à un fonctionnaire autorisé » après le mot « commandant » dans la première phrase.

89. Le représentant de la Grèce a proposé oralement un amendement tendant à ajouter, à la fin de la dernière phrase, les mots « pourvu qu'il soit muni d'une lettre du chef de la mission consulaire ou de son représentant ».

90. Le représentant de l'Italie a accepté un sous-amendement oral du représentant de la Yougoslavie à la deuxième partie de l'amendement italien (A/CONF.25/C.2/L.102), tendant à remplacer les mots « mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire » par les mots « mais il est considéré comme un courrier consulaire *ad hoc* ».

91. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition de la Finlande, tendant à inclure dans l'article premier une définition des expressions « courrier consulaire » et « valise consulaire ». Le représentant de la Colombie a proposé oralement de supprimer le paragraphe 6.

92. Le représentant de la Grèce a retiré l'amendement qu'il avait oralement proposé d'apporter à la dernière phrase.

93. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 59 voix contre 2, avec 9 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Colombie;

b) Par 42 voix contre 6, avec 22 abstentions, elle a rejeté le deuxième amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.102) tel qu'il avait été révisé oralement;

c) Par 57 voix contre zéro, avec 11 abstentions, elle a adopté le premier amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.102) tel qu'il avait été révisé oralement;

d) Par 39 voix contre 13, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral du Chili;

e) Par 26 voix contre 10, avec 34 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75), tel qu'il avait été révisé oralement;

f) Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté le paragraphe 6 modifié.

94. Par 52 voix contre une, avec 17 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 35, sous sa forme modifiée.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

95. Ont présenté des amendements à l'article 36 les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Japon, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Venezuela, Thaïlande, Royaume-Uni, Espagne, Grèce et France (A/CONF.25/C.2/L.3, L.25, L.56, L.74, L.78, L.100, L.101, L.107, L.114, L.125 et L.131, respectivement).

Alinéa a) du paragraphe 1

96. Le représentant de l'Inde a proposé oralement de supprimer les mots « le cas échéant ».

97. Le représentant de l'Australie a proposé oralement un amendement tendant à remplacer les mots « le cas échéant » par les mots « si ceux-ci en expriment la volonté ».

98. Le représentant de l'Equateur a proposé un sous-

amendement à l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.100), tendant à supprimer les mots « le consulat compétent et » ainsi que les mots « le cas échéant » qui figuraient dans le texte du Venezuela. Le représentant du Venezuela a accepté ces sous-amendements.

99. Le représentant du Venezuela a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.100) et a présenté oralement un amendement commun de l'Espagne, de l'Equateur, du Chili, de l'Italie et du Venezuela. Le texte commun était ainsi conçu :

« Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux. »

100. A sa seizième séance, la Commission a émis par appel nominal les votes suivants :

a) Par 44 voix contre 4, avec 25 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral de l'Australie;

b) Par 48 voix contre 3, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement commun présenté oralement.

Alinéa b) du paragraphe 1

101. Le représentant de la République arabe unie a proposé oralement un amendement tendant à supprimer la première phrase, ainsi que dans la deuxième le mot « injustifié ».

102. Les amendements présentés séparément par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.3), le Japon (A/CONF.25/C.2/L.56), la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.101), ainsi que l'amendement oral de la République arabe unie, ont été retirés par leurs auteurs en faveur d'un nouvel amendement oral présenté en commun par le Canada, le Japon, Koweït, la Thaïlande, la République arabe unie et les Etats-Unis. Ce nouveau texte est ainsi conçu :

« Un fonctionnaire consulaire doit être avisé sans retard par les autorités compétentes de l'Etat de résidence si un ressortissant de l'Etat d'envoi arrêté, incarcéré ou détenu de toute autre manière, le demande. Toute communication adressée au consulat par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. »

103. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement une version révisée de l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.74); sous sa forme révisée, cet amendement consiste à insérer les mots « dans les 48 heures au plus tard » après les mots « sans retard injustifié ».

104. Le représentant de la France a suggéré oralement de faire figurer le mot « arrêté » à l'alinéa b) du paragraphe 1.

105. La Commission a chargé le Comité de rédaction de décider de la traduction à donner en espagnol du terme « arrêté ».

106. A sa dix-septième séance la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 27 avec 9 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun présenté oralement;

b) Par 33 voix contre 11 avec 24 abstentions, elle a rejeté l'amendement modifié oralement (A/CONF.25/C.2/L.74) de la République fédérale d'Allemagne;

c) Par 37 voix contre 2, avec 28 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.107);

d) Par 39 voix contre 13, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.125);

e) Par 42 voix contre 5, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de la France;

f) Par 43 voix contre 6, avec 21 abstentions, elle a adopté le texte modifié de l'alinéa b) du paragraphe 1.

Alinéa c) du paragraphe 1

107. A sa dix-huitième séance la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 37 voix contre 11 avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.74);

b) Par 18 voix contre 16 avec 33 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.114);

c) Par 38 voix contre 8 avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.25);

d) Par 57 voix contre zéro avec 13 abstentions, elle a adopté l'alinéa c) du paragraphe 1 tel qu'il avait été modifié.

Projet du nouvel alinéa à ajouter au paragraphe 1

108. Le représentant de la Yougoslavie a demandé que soit mise aux voix séparément la deuxième partie de la proposition de la France (A/CONF.25/C.2/L.131), à savoir les mots « à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat ».

109. A sa dix-huitième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 31 voix contre 29 avec 7 abstentions, elle a adopté la première partie de la proposition de la France;

b) Par 45 voix contre 9 avec 15 abstentions, elle a rejeté la deuxième partie de la proposition de la France.

[Le Comité de rédaction a été chargé de décider de l'endroit où insérer le nouvel alinéa au paragraphe 1].

Projet de nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 1 et 2

110. La Suisse a retiré sa proposition (A/CONF.25/C.2/L.78).

Paragraphe 2

111. A sa dix-neuvième séance, la Commission :

a) A adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.107), par 42 voix contre 14, avec 11 abstentions;

b) A adopté le paragraphe 2 tel qu'il avait été modifié par 47 voix contre 10, avec 12 abstentions.

112. Par 42 voix contre zéro avec 27 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 36 tel qu'il avait été modifié.

Article 37

Obligations de l'Etat de résidence

113. Ont proposé des amendements à cet article les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche, le Brésil, la Thaïlande, la Fédération de Malaisie, l'Irlande, la Suisse, la Roumanie, la Pologne, l'Inde et l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.4, L.49, L.63, L.66, L.76, L.77, L.79, L.93, L.94, L.113 et L.144 respectivement).

Phrase introductive et alinéas a) et b)

114. Les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande ont annoncé qu'en raison de leur similitude, leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.4 et L.66 respectivement) devaient être considérés comme un amendement commun.

115. Une suggestion du représentant de l'Irlande selon laquelle l'article 37 serait mieux à sa place dans un autre chapitre ou une autre section du projet d'articles qu'au chapitre II, section I, a été renvoyée au Comité de rédaction.

116. A sa dix-neuvième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 46 voix contre 11, avec 10 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun des Etats-Unis d'Amérique et de la Thaïlande;

b) Par 32 voix contre 12, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.77) à la phrase introductive;

c) Par 40 voix contre 10, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.94 à l'alinéa a);

d) Par 33 voix contre 18, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.144) à l'alinéa a);

e) Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.49) à l'alinéa a);

f) Par 38 voix contre 7, avec 24 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.113) à l'alinéa b);

g) Par 29 voix contre 12, avec 26 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.93) à l'alinéa b);

h) Par 35 voix contre 14, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.79) à l'alinéa b);

i) Par 56 voix contre 3, avec 10 abstentions, elle a adopté la phrase introductive et les alinéas a) et b) de l'article 37 modifiés.

Alinéa c) et propositions de nouvel alinéa

117. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.49) à l'alinéa c).

118. La Fédération de Malaisie a retiré sa proposition (A/CONF.25/C.2/L.76) tendant à ajouter un nouvel alinéa.

119. A sa vingtième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 21 voix contre 20 et 18 abstentions, elle a rejeté la proposition du Brésil (A/CONF.25/C.2/L.63) tendant à ajouter un nouvel alinéa;

b) Elle a adopté l'alinéa c) proposé par la Commission du droit international sans avoir recours au vote.

120. Par 53 voix contre une et 5 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 37 sous sa forme modifiée.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

121. Ont proposé des amendements à l'article 38 le Japon, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Pologne et la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.57, L.103, L.111 et L.129, respectivement). Au cours des débats, ces pays ont retiré leurs amendements et ont proposé un amendement commun A/CONF.25/C.2/L.145).

122. Les auteurs de l'amendement ayant accepté certaines révisions proposées oralement, l'amendement commun, dans sa forme définitive, était libellé comme suit :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence, si c'est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence et par les accords internationaux en la matière. »

123. A sa vingtième séance, la Commission par 52 voix contre zéro, avec 13 abstentions, a adopté l'amendement commun révisé oralement.

124. Une suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à remplacer à l'alinéa b) de l'article 38 le mot « si » par « dans la mesure où » a été renvoyée au Comité de rédaction.

Article 39

Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes

125. L'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Pays-Bas et le Venezuela ont présenté un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.130) à l'article 39.

Paragraphe 1

126. L'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.130) proposé par l'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Pays-Bas et le Venezuela a été modifié verbalement; les mots « dans la monnaie choisie par l'Etat d'envoi » ont été supprimés.

127. A sa vingt et unième séance, par 28 voix contre 20, avec 22 abstentions, la Commission a, au vote par appel nominal, rejeté l'amendement commun tel qu'il avait été révisé oralement.

128. Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international pour le paragraphe 1.

Paragraphe 2

129. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté à l'unanimité le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international.

130. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté à l'unanimité l'ensemble de l'article 39.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS CONSULAIRES

Article 40

Protection spéciale et respect dus au fonctionnaire consulaire

131. Ont proposé des amendements à l'article 40 les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.5, L.58 et L.95, respectivement).

132. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.58).

133. A sa vingt et unième séance, par 37 voix contre 22, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.5).

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

134. Ont proposé des amendements à cet article les Pays-Bas, l'Indonésie, la République fédérale d'Allemagne, le Brésil, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Suisse, la Hongrie, la Yougoslavie, l'Italie, le Cambodge, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Roumanie et l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.16, L.61, L.62/Rev.1, L.64, L.104/Rev.1, L.105, L.115, L.116, L.117, L.126, L.134, L.148, L.149 et L.150). La Hongrie a présenté un second amendement (A/CONF.25/C.2/L.143).

135. La Suisse a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.105).

136. Les amendements proposés par le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.62, L.64, L.117, L.150 et L.134, respectivement) ont été retirés en faveur d'un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168).

137. A sa vingt-quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

Paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international et amendements à ce paragraphe

a) Par 41 voix contre 8, avec 19 abstentions, elle a adopté le point 1 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1);

b) Par 32 voix contre 17, avec 16 abstentions, elle a adopté la phrase introductive du point 2 de l'amendement commun,

c) Par 35 voix contre 18, avec 16 abstentions, elle a adopté l'alinéa a) du point 2 de l'amendement commun;

d) Par 29 voix contre 21, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'alinéa b) du point 2 de l'amendement commun;

e) Par 29 voix contre 20, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'alinéa c) du point 2 de l'amendement commun;

f) Par 32 voix contre 18, avec 17 abstentions, elle a adopté l'ensemble du point 2 de l'amendement commun, sous sa forme modifiée;

g) Par 36 voix contre 19, avec 14 abstentions, elle a rejeté le paragraphe 3 de l'amendement commun;

h) Par 25 voix contre 24, avec 17 abstentions, elle a adopté le point 4 de l'amendement commun;

i) Au vote par appel nominal, par 24 voix contre 22, avec 21 abstentions, elle a rejeté les points 1, 2 et 4 de l'amendement commun tels qu'ils avaient été amendés;

j) Par 37 voix contre zéro, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.16);

k) Par 48 voix contre 3, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Indonésie au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.61);

l) Par 32 voix contre 13, avec 20 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.104/Rev.1);

m) Par 49 voix contre 6, avec 11 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 1 de l'article 41 du projet de la Commission du droit international, sous sa forme modifiée;

Paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international et amendements à ce paragraphe

n) Par 46 voix contre une, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Yougoslavie au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.116);

o) Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 2 de l'article 41 du projet de la Commission du droit international.

Paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international et amendements à ce paragraphe

p) Par 47 voix contre zéro, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.148);

q) Par 33 voix contre 14, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Hongrie au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.115);

r) Par 63 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 3 de l'article 41 du projet de la Commission du droit international, sous sa forme modifiée.

Propositions de nouveaux paragraphes

s) Par 30 voix contre 15, avec 20 abstentions, elle a rejeté la proposition d'un nouveau paragraphe présentée par la Hongrie (A/CONF.25/C.2/L.143);

t) Par 36 voix contre 13, avec 18 abstentions, elle a rejeté la proposition d'un nouveau paragraphe présentée par la Yougoslavie (A/CONF.25/C.2/L.116);

u) Par 29 voix contre 25, avec 13 abstentions, elle a rejeté le point 7 de l'amendement commun.

Ensemble de l'article 41, modifié

138. Par 53 voix contre 7, avec 9 abstentions, la Commission a adopté le texte de l'ensemble de l'article 41, sous sa forme modifiée.

Article 42

Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale

139. Il n'a pas été proposé d'amendement à cet article. La Commission a donc adopté sans modification, à sa vingt et unième séance, le texte de l'article élaboré par la Commission du droit international.

Article 43

Immunité de juridiction

140. Ont proposé des amendements à l'article 43 le Japon, la Grèce, le Brésil, le Royaume-Uni et le Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.80, L.96, L.98, L.139 et L.167, respectivement).

141. La Grèce a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.96), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction aux fins d'examen.

142. A sa vingt-cinquième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 30 voix contre 23, avec 9 abstentions, elle a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.167);

b) Par 38 voix contre 13, avec 11 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.2/L.98);

c) Par 45 voix contre 10, avec 5 abstentions, elle a adopté la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article (A/CONF.25/C.2/L.139);

d) Par 48 voix contre 9, avec 5 abstentions, elle a adopté la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article;

e) Par 28 voix contre 9, avec 20 abstentions, elle a rejeté la première proposition du Japon (A/CONF.25/C.2/L.80, point 1).

143. Par 50 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté l'article 43 dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

144. Ont présenté des amendements à l'article 44 les Etats-Unis, la Finlande, l'Autriche, le Japon, la Nigeria, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Inde et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.6, L.41, L.50, L.81, L.118, L.135, L.151, L.159 et L.166, respectivement).

145. L'Espagne a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.151), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction.

146. Le soin de traduire les mots « *expert witness* »

dans les langues autres que l'anglais a été confié au Comité de rédaction.

147. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.135) a été retiré.

148. A sa vingt-septième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

Paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international

a) Par 30 voix contre 27, avec 7 abstentions, elle a rejeté les amendements au paragraphe 1 proposés par les Etats-Unis, la Finlande et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.6, L.41 et L.81, respectivement);

b) Par 27 voix contre 12, avec 27 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 1 proposé par l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.159). Le soin d'harmoniser les textes anglais et français de cet amendement a été confié au Comité de rédaction;

c) Par 20 voix contre 7, avec 40 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 1 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.166);

d) Par 52 voix contre 6, avec 9 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1, sous sa forme modifiée;

Paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international

e) Par 36 voix contre 10, avec 21 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 proposé par la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.118);

f) Par 52 voix contre 2, avec 14 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.50);

g) Par 63 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 2, sous sa forme modifiée.

Paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international

h) Par 40 voix contre 3, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement du Japon;

i) Par 59 voix contre 2, avec 8 abstentions, elle a adopté le paragraphe 3, sous sa forme modifiée.

Article 44 dans son ensemble, sous sa forme modifiée

149. Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'article 44.

Article 45

Renonciation aux immunités

150. Ont présenté des amendements à l'article 45 le Japon, l'Australie et la Tunisie (A/CONF.25/C.2/L.82, L.152 et L.169, respectivement).

151. Le Japon a accepté, pour son amendement, certaines modifications présentées oralement. L'Australie a retiré son amendement.

152. A sa vingt-septième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

Paragraphe 1

a) Par 63 voix contre zéro, avec une abstention, elle a adopté le texte du paragraphe 1 proposé par la Commission du droit international.

Paragraphe 2

b) Par 31 voix contre 22, avec 11 abstentions, elle a approuvé les mots « doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence » qui figuraient dans l'amendement du Japon;

c) Par 32 voix contre 13, avec 19 abstentions, elle a rejeté les mots « par la voie diplomatique » qui figuraient dans l'amendement du Japon.

153. A sa vingt-huitième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 27 voix contre 11, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.152), tel que l'avait repris à son propre compte le représentant de la République fédérale d'Allemagne;

b) Par 45 voix contre zéro, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international, sous sa forme modifiée.

Paragraphe 3

c) A l'unanimité, la Commission a adopté le texte du paragraphe 3 proposé par la Commission du droit international.

Paragraphe 4

d) Par 25 voix contre 14, avec 26 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Tunisie (A/CONF.25/C.2/L.169);

e) Par 65 voix contre une, sans abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 4 proposé par la Commission du droit international.

Article 45 dans son ensemble, sous sa forme modifiée

154. Par 65 voix contre une, sans abstentions, la Commission a adopté l'article 45 dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

Article 46

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

155. Ont présenté des amendements à l'article 46 les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Japon, la Grèce, la Chine, le Cambodge, la Belgique, le Royaume-Uni, la Suisse et la France (A/CONF.25/C.2/L.7, L.17, L.83, L.97, L.124, L.127, L.132, L.136, L.157 et L.175).

156. Le Cambodge et les Etats-Unis ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.127 et L.7, respectivement). L'amendement des Etats-Unis a été repris à son propre compte par le représentant de la Norvège. L'amendement au paragraphe 2 proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.132) a été retiré.

A sa vingt-neuvième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 31 voix contre 20, avec 12 abstentions, elle a adopté le point 1 de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 46 proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.136);

b) Par 28 voix contre 17, avec 20 abstentions, elle a adopté le point 2 de l'amendement du Royaume-Uni;

c) Par 32 voix contre 17, avec 13 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni dans son ensemble;

d) Par 26 voix contre 25, avec 10 abstentions, elle a rejeté la proposition de maintenir les mots « personnel privé » dans l'amendement des Etats-Unis;

e) Par 22 voix contre 21, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

157. A sa trentième séance, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.136), adopté à la vingt-neuvième séance, devait constituer un article distinct visant uniquement l' « exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour », la teneur du paragraphe 2 de l'article 46 quant au fond devant faire l'objet d'un autre article.

158. A sa trente-deuxième séance, par 18 voix contre 17, avec 23 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Chine (A/CONF.25/C.2/L.124) tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 46.

Article 46 bis

Exemption des obligations en matière de permis de travail

159. L'article 46 bis, à l'origine, était le paragraphe 2 de l'article 46 du texte de la Commission du droit international (voir paragraphe 157 ci-dessus).

160. Des amendements ont été présentés à l'article 46 bis par les Pays-Bas, la France, la Finlande, la Suisse, la Belgique et, conjointement, par la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.198, L.199, L.203, L.204, L.205 et L.206, respectivement).

161. La France et la Belgique ont accepté, pour leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.199 et L.205, respectivement), certaines modifications présentées oralement. Dans le cas de l'amendement de la France, la modification consistait à ajouter les mots « de ceux » avant les mots « des employés consulaires ». L'amendement de la Belgique, sous sa forme modifiée, se lisait comme suit : Ajouter, après les mots « leur personnel privé », les mots « s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif hors du consulat ».

162. A sa trente-deuxième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 26 voix contre 23, avec 22 abstentions, elle a, par appel nominal, rejeté l'amendement commun de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.206);

b) Par 31 voix contre 12, avec 29 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Finlande (A/CONF.25/C.2/L.203);

c) Par 28 voix contre 21, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.204);

d) Par 38 voix contre 9, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de la France, tel qu'il avait été oralement modifié;

e) Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.205).

163. Par 61 voix contre 2, avec 7 abstentions, la Commission a adopté le texte de l'article 46 bis dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

Article 47

Exemption du régime de sécurité sociale

164. Des amendements ont été présentés à l'article 47 par l'Inde et la France (A/CONF.25/C.2/L.160 et L.186). Les Pays-Bas ont proposé d'ajouter, après l'article 47, un nouveau texte sous forme d'article distinct ou de paragraphe supplémentaire (A/CONF.25/C.2/L.109).

165. La France a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.186). La République fédérale d'Allemagne a repris cet amendement à son propre compte.

166. L'Inde a accepté, pour le paragraphe 1 de son amendement, une modification d'ordre rédactionnel suggérée par le Royaume-Uni. Sous sa forme modifiée, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.160) se lisait comme suit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer qui n'exercent aucune sorte d'activité privée de caractère lucratif, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence. »

167. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant du Canada tendant à remplacer, dans le texte ci-dessus, les mots « services rendus » par les mots « services qu'ils rendent ».

168. A sa trentième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 55 voix contre 3, avec 7 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 1 proposé par l'Inde, tel qu'il avait été oralement modifié;

b) A l'unanimité, elle a adopté le paragraphe 2 et le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international;

c) Par 41 voix contre 7, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement qu'avait repris à son propre compte la République fédérale d'Allemagne;

d) Par 65 voix contre une, avec 2 abstentions, elle a adopté le paragraphe 4 du texte de la Commission du droit international;

e) Par 27 voix contre 16, avec 20 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.109 (second article)).

169. Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté l'article 47, sous sa forme modifiée.

Article 48

Exemption fiscale

170. Ont présenté des amendements à l'article 48 : les Pays-Bas, la Thaïlande, le Japon, la Belgique, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Suisse, l'Afrique du Sud, l'Inde, le Canada, la France et l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.18/Rev.1, L.67, L.84/Rev.1, L.133, L.142, L.158, L.170, L.177, L.193, L.195 et L.197, respectivement). Les Pays-Bas ont également présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.110) tendant à ajouter un nouvel article ou un nouveau paragraphe.

171. L'Afrique du Sud a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.170).

172. La République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré son amendement au paragraphe 2 après que son amendement au paragraphe 1 eut été rejeté.

173. A sa trente et unième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 32 voix contre 15, avec 14 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 1 proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.142).

b) Par 30 voix contre 23, avec 8 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 1 proposé par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.184/Rev.1);

c) Par 54 voix contre une, avec 6 abstentions, elle a adopté la phrase introductive du paragraphe 1 proposée par la Commission du droit international;

d) Par 42 voix contre une, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 1 proposé par la France (A/CONF.25/C.2/L.195);

e) Par 20 voix contre 17, avec 27 abstentions, elle a rejeté l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 1 proposé par la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.158);

f) Par 49 voix contre 2, avec 11 abstentions, elle a adopté l'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 1 proposé par la France (A/CONF.25/C.2/L.195);

g) Par 19 voix contre 12, avec 31 abstentions, elle a rejeté l'amendement à l'alinéa c) du paragraphe 1 proposé par le Canada (A/CONF.25/C.2/L.193);

h) A l'unanimité, elle a adopté le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 proposé par la Commission du droit international;

i) Sans procéder à un vote formel, elle a adopté les alinéas d), e) et f) du paragraphe 1 élaborés par la Commission du droit international;

j) Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 dans son ensemble, sous sa forme modifiée;

k) Par 31 voix contre 17, avec 12 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 proposé par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1);

l) Par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 2 proposé par la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.67), tel qu'il avait été oralement modifié;

m) Par 22 voix contre 6, avec 32 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.197);

n) Par 26 voix contre 8 avec 27 abstentions, elle a accepté le nouveau paragraphe 3 proposé par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.110). La délégation des Pays-Bas a retiré sa proposition tendant à ajouter un nouvel article (A/CONF.25/C.2/L.109 (premier article)).

174. Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'article 48 dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié.

175. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter dans la phrase introductive du paragraphe 1, les mots « membres du » avant les mots « personnel de service » et à remplacer dans le texte anglais de la même phrase le mot « save » par « except ».

Article 49

Exemption douanière

176. Ont proposé des amendements à l'article 49 : la Pologne, la Nigeria, l'Australie, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Inde, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.119, L.120, L.153, L.171, L.173, L.178, L.185 et L.191, respectivement).

177. L'Inde a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.178).

178. Le représentant de la Pologne a accepté une modification présentée oralement à l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.119), tendant à substituer dans la phrase introductive du paragraphe 1 du texte français le mot « sortie » au mot « exportation ». La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de traduire cette modification dans les autres textes officiels.

179. A sa trente-quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Pologne, tel qu'il avait été révisé;

b) Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.171) à la phrase introductive du paragraphe 1;

c) Elle a adopté l'alinéa a) du paragraphe 1 sans avoir recours au vote;

d) Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, elle a, au vote par appel nominal, rejeté l'amendement de la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.120) à l'alinéa b) du paragraphe 1;

e) Par 34 voix contre 8, avec 24 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.173) à l'alinéa b) du paragraphe 1;

f) Par 62 voix contre 2, avec 3 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié;

g) Par 33 voix contre 10, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.191) au paragraphe 2;

h) Par 40 voix contre 10, avec 14 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.153) au paragraphe 2;

i) Par 19 voix contre 14, avec 32 abstentions, elle a adopté, tel qu'il avait été oralement modifié, l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.119) au paragraphe 2. Elle a confié au Comité de rédaction le soin d'insérer cet amendement dans le texte du paragraphe 2;

j) Par 43 voix contre 5, avec 13 abstentions, elle a approuvé l'insertion des mots « autres que les membres du personnel de service » qui figurent au paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international;

k) Par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, elle a adopté l'ensemble du paragraphe 2, sous sa forme modifiée;

l) Par 36 voix contre 14, avec 15 abstentions, elle a adopté le nouveau paragraphe proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.185). La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de savoir si ce nouveau paragraphe devrait être inséré dans l'article 49 ou s'il devrait constituer un article séparé. La Commission a également chargé le Comité de rédaction de réviser le libellé du membre de phrase « Le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires... » étant entendu que la notion exprimée par le mot « accompagné » devrait figurer dans le texte définitif.

180. Par 58 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 49 sous sa forme modifiée.

Article 50

Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille

181. Ont présenté des amendements à l'article 50 : le Japon, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Chili (A/CONF.25/C.2/L.85, L.146, L.172, L.176, L.181, L.194 et 196, respectivement).

182. Le représentant du Canada a révisé oralement l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.194). Les représentants de la Belgique et du Chili ont annoncé que leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.146 et L.196, respectivement) devaient être considérés comme un amendement commun. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.85).

183. A sa trente-cinquième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 32 voix contre 13, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement commun de la Belgique et du Chili (A/CONF.25/C.2/L.146) à la phrase introductive;

b) Elle a adopté l'alinéa a) sans avoir recours au vote.

c) Par 45 voix contre 3, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.172) à l'alinéa b);

d) Par 29 voix contre 11, avec 23 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.181) à l'alinéa b);

e) Par 41 voix contre 5, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.176) à l'alinéa b);

f) Par 38 voix contre 7, avec 19 abstentions, elle a adopté, tel qu'il a été révisé oralement, l'amendement du Canada (A/CONF.25/C.2/L.194) à l'alinéa b);

g) Par 58 voix contre 2, avec 2 abstentions, elle a adopté l'alinéa b) modifié.

184. Par 61 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 50, tel qu'il avait été modifié.

Article 51

Exemption des prestations personnelles

185. Des amendements ont été présentés à l'article 51 par la Belgique et la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.147 et L.207, respectivement).

186. A sa trente-sixième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 23 voix contre 22, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.207);

b) Par 26 voix contre 11, avec 25 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.147).

187. Par 39 voix contre 2, avec 20 abstentions, la Commission a adopté le texte de l'article 51 proposé par la Commission du droit international, sous sa forme modifiée.

NOTE. — Les articles 52 à 55 ont été renvoyés à la Première Commission.

Proposition de la délégation du Japon tendant à remplacer les articles 56 à 67 par un article unique

188. Le Japon a présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1) tendant à remplacer par un article unique les articles 56 à 67.

189. A sa trente-septième séance, la Commission :

a) A décidé par 45 voix contre une, avec 10 abstentions, de discuter en premier lieu sur le mode de présentation adopté par le Japon dans sa proposition (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1);

b) A rejeté, au vote par appel nominal, par 45 voix contre 13, avec 11 abstentions, le mode de présentation proposé par la délégation du Japon.

Article 56

Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif

190. Ont présenté des amendements à l'article 56 : l'Autriche, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Inde, l'Afrique du Sud et la France (A/CONF.25/C.2/L.51, L.106, L.179, L.188 et L.211, respectivement).

191. La France a présenté, conjointement avec le Japon, un texte révisé de son amendement (A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1).

192. La République socialiste soviétique de Biélorussie a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.106), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction. La délégation de l'Inde a retiré la première variante contenue au point 1 de son amendement (A/CONF.25/C.2/L.179).

193. La délégation de l'Autriche a révisé oralement son amendement (A/CONF.25/C.2/L.51) en vue d'ajouter un nouveau paragraphe 2 qui serait mis aux voix en cas de suppression des mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer » à la suite d'un vote séparé. Tel qu'il a été oralement révisé, l'amendement de l'Autriche était libellé comme suit :

« *Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif*

« 1. Les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'exercent dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles.

« 2. Les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui vivent à son foyer et qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles ne bénéficient pas des exemptions prévues au chapitre II de la présente Convention. »

194. A sa trente-huitième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 38 voix contre une, avec 30 abstentions, elle a décidé de supprimer au paragraphe 1 de l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.51) les mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer »;

b) Par 44 voix contre 2, avec 25 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'amendement de l'Autriche ainsi modifié;

c) Par 26 voix contre 17, avec 28 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun de la France et du Japon (A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1);

d) Par 61 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'amendement de l'Autriche présenté oralement.

195. Par 65 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 56, sous sa forme modifiée.

CHAPITRE III. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES

Article 57

Régime des fonctionnaires consulaires honoraires

196. Ont présenté des amendements à l'article 57 : le Canada, la Nigeria, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Norvège, le Royaume-Uni, le Pakistan, le Japon et la France (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1, L.140, L.154, L.182, L.189, L.200, L.212, L.213, L.214, L.217 et L.218, respectivement).

197. La Nigeria et la France ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.140 et L.218, respectivement) et le Canada a apporté oralement certaines modifications au sien (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1).

198. A sa quarantième séance, la Commission a émis les votes suivants sur les propositions tendant à suppri-

mer la mention de certains articles du projet de convention dans l'énumération figurant à l'article 57 :

Article	Pour la suppression	Contre la suppression	Abstentions	Auteurs et cote des documents
28	13	55	9	Inde : A/CONF.25/C.2/L.200
29	28	29	21	Afrique du Sud : A/CONF.25/C.2/L.189
41 para- graphe 3	17	43	15	Afrique du Sud : A/CONF.25/C.2/L.189
43	11	57	8	Pakistan : A/CONF.25/C.2/L.214
44 para- graphe 3	12	59	6	Pakistan : A/CONF.25/C.2/L.214
49 à l'exception du para- graphe 1 b) (vote par appel nominal)	29	38	10	Inde, Pakistan et Cana- da : A/CONF.25/C.2/L. 200, L.214, L.122/Rev.1

199. Du fait des votes ci-dessus, la Commission a rejeté tous les amendements tendant à supprimer le renvoi à certains articles dans le paragraphe 1 de l'article 57.

200. La Commission a émis les votes suivants sur les propositions tendant à mentionner d'autres articles dans l'énumération figurant à l'article 57 :

Article	Pour l'adjonction	Contre l'adjonction	Abstentions	Auteurs et cote des documents
30 para- graphes 1 et 2	23	39	13	Etats-Unis d'Amérique : A/CONF.25/C.2/L.182
31	29	34	13	Royaume-Uni : A/CONF.25/C.2/L.213
40	23	40	12	Etats-Unis et Japon : A/CONF.25/C.2/L.182 et L.217
49 para- graphe 2	17	43	15	Canada : A/CONF.25/C.2/L.122/ Rev.1
54 para- graphe 3	31	30	15	Royaume-Uni : A/CONF.25/C.2/L.213
55	41	17	18	Royaume-Uni et Japon : A/CONF.25/C.2/L.213 et L.217

201. A la suite des votes ci-dessus, la Commission a approuvé la mention de l'article 54, paragraphe 3, et de l'article 55 dans le texte de l'article 57. Elle a rejeté tous les autres amendements tendant à mentionner certains autres articles.

202. Par 55 voix contre 7, avec 12 abstentions, elle a décidé de supprimer la mention du paragraphe 3 de l'article 49 dans la liste des articles s'appliquant aux fonctionnaires consulaires honoraires tels qu'ils sont énumérés dans l'article 57.

Vote sur la mention de l'article 49 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57

203. En raison de certains malentendus qui se sont produits au sujet des résultats du vote sur les alinéas des paragraphes de l'article 49 à mentionner dans l'énumération des articles figurant à l'article 57, la Commission a voté séparément sur chaque alinéa et paragraphe de l'article 49 à mentionner dans l'énumération de l'article 57.

204. La délégation du Canada a retiré le premier paragraphe du nouvel article qu'elle a proposé (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1). Il a été entendu que le paragraphe 2 de ce nouvel article serait mis aux voix en relation avec le vote de la Commission sur la mention des alinéas et paragraphes de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57.

205. A sa quarante et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 55 voix contre 6, avec 7 abstentions, elle a approuvé la mention de la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération d'articles figurant à l'article 57;

b) Par 57 voix contre 3, avec 5 abstentions, elle a approuvé la mention de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération d'articles figurant à l'article 57;

c) Par 50 voix contre 4, avec 17 abstentions, elle a approuvé le paragraphe 2 du nouvel article proposé par le Canada (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1) en laissant au Comité de rédaction le soin de l'incorporer dans le texte;

d) Par 68 voix contre zéro, avec une abstention, elle a décidé de ne pas mentionner l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération d'articles figurant à l'article 57;

e) Par 49 voix contre 7, avec 12 abstentions, et 57 voix contre zéro, avec 13 abstentions, elle a décidé de ne pas mentionner les paragraphes 2 et 3 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57;

f) Au vote par appel nominal, par 62 voix contre 2, avec 6 abstentions, elle a approuvé la mention de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57, de même que le texte du nouveau paragraphe proposé par le Canada.

Vote sur la mention de l'article 43 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57

La Commission a voté séparément sur la mention de l'article 43 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57.

g) Par 60 voix contre 2, avec 4 abstentions, elle a approuvé la mention de l'article 43 dans l'énumération de l'article 57.

Vote sur la mention de l'article 35 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57

h) Par 35 voix contre 2, avec 29 abstentions, elle a approuvé la mention de l'article 35 dans l'énumération figurant à l'article 57.

Vote sur la mention des articles 28, 29, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, paragraphes 3, 42, 44, paragraphes 3, 45 et 53 dans l'énumération d'articles figurant au paragraphe 1 de l'article 57

i) Par 49 voix contre 2, avec 19 abstentions, elle a approuvé la mention, dans l'énumération qui figure à l'article 57, des articles proposés par la Commission du droit international autres que ceux sur lesquels la Deuxième Commission avait déjà voté séparément.

Vote sur les propositions d'adjonctions au paragraphe 1 de l'article 57

j) Par 25 voix contre 14, avec 30 abstentions, la Commission a rejeté les mots que le Japon (A/CONF.25/C.2/L.217, point 1) proposait d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 57;

k) Par 26 voix contre 16, avec 26 abstentions, elle a rejeté les mots que le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.213) proposait d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 57.

Vote sur l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 57

l) Par 56 voix contre 7, avec 4 abstentions, elle a adopté les mots : « Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire », qui figuraient dans le nouveau paragraphe proposé par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.217, point 2).

m) Par 42 voix contre 18, avec 10 abstentions, la Commission a adopté les mots « ni à un employé consulaire qui est employé dans un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ».

n) Par 52 voix contre 5, avec 12 abstentions, elle a adopté l'ensemble du nouveau paragraphe proposé.

Vote sur l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212).

o) Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions, elle a décidé que l'article 57 devra être rédigé dans le même sens que l'amendement proposé par la Norvège.

Vote sur l'ensemble de l'article 57, modifié

206. Par 58 voix contre une, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 57, tel qu'il avait été modifié.

207. La mise au point du texte de l'article 57 a été confiée au Comité de rédaction qui devra tenir compte des termes de l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212) et en particulier de la distinction à établir entre les articles qui s'appliquent aux consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires et les articles qui s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires en personne.

*Article 58**Inviolabilité des locaux consulaires*

208. Ont présenté des amendements à l'article 58 : les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20), l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.52), la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.163), les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.183), l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.201), le Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.215 et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.219).

209. Les Etats-Unis et le Pakistan ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.183 et L.215). L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20) a été renvoyé au Comité de rédaction. Le Pakistan est devenu coauteur de l'amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.219).

210. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la substitution, dans le titre, du mot « protection » à « inviolabilité ».

211. A sa quarante et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 30 voix contre 18, avec 15 abstentions, elle a rejeté les amendements de la Grèce et de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.163 et L.201);

b) Par 44 voix contre zéro, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement présenté conjointement par l'Afrique du Sud et le Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.219).

*Article 59**Exemption fiscale des locaux consulaires*

212. Des amendements à l'article 59 ont été présentés par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.155), les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.184), l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.202), le Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.216) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.220).

213. L'amendement australien (A/CONF.25/C.2/L.155) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'Inde, le Pakistan et l'Afrique du Sud ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.202, L.216 et L.220). L'Afrique du Sud est devenue coauteur de l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.184).

214. A sa quarante et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 25 voix contre 19, avec 18 abstentions, elle a décidé de supprimer les mots « ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi »;

b) Par 50 voix contre une, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement commun de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.184), tel qu'il a été modifié;

c) Par 61 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

215. Par 58 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'article 59 modifié.

216. La Commission a renvoyé le paragraphe 2 de l'article 59 au Comité de rédaction, en le chargeant d'harmoniser son texte avec celui du paragraphe 1.

*Article 60**Inviolabilité des archives et documents consulaires*

217. Ont présenté des amendements à l'article 60 : les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20), l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.53) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.221).

218. Les Pays-Bas ont retiré leur amendement (A/CONF.25/C.2/L.20), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.53).

219. A sa quarante-deuxième séance, par 48 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud.

220. Elle a ensuite adopté à l'unanimité le texte de l'article 60 modifié.

*Article 61**Protection spéciale*

221. Ont présenté des amendements à l'article 61 : les Etats-Unis, le Canada, l'Afrique du Sud et l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.11, L.121, L.190 et L.208 respectivement).

222. Les Etats-Unis ont retiré leur amendement (A/CONF.25/C.2/L.11.)

223. Le Canada et l'Afrique du Sud ont présenté oralement un amendement commun remplaçant les amendements proposés séparément par le Canada et par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.121 et L.190 respectivement). Le texte en est le suivant :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle ».

224. L'Inde a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.208) pour devenir coauteur de l'amendement commun.

225. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition de la France et des Etats-Unis tendant à supprimer, dans le titre de l'article 61, le mot « spéciale ».

226. A sa quarante-deuxième séance, par 50 voix contre une, avec 11 abstentions, elle a adopté la proposition commune d'amendement.

*Article 62**Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour*

227. Des amendements ont été présentés à l'article 62 par l'Autriche et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.54 et L.225 respectivement). Ils ont été retirés par la suite.

228. A sa quarante-deuxième séance, par 58 voix contre 2, avec 4 abstentions, la Commission a adopté le texte proposé pour l'article 62 par la Commission du droit international.

*Article 63**Exemption fiscale*

229. Des amendements ont été présentés à l'article 63 par l'Inde et le Portugal (A/CONF.25/C.2/L.209 et L.222 respectivement).

230. A sa quarante-deuxième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 27 voix contre 13, avec 26 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.209);

b) Par 42 voix contre 10, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Portugal (A/CONF.25/C.2/L.222).

231. Par 55 voix contre 4, avec 9 abstentions, elle a adopté le texte proposé pour l'article 63 par la Commission du droit international.

*Article 64**Exemption des prestations personnelles*

232. Un amendement à l'article 64 a été présenté par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.156).

233. A sa quarante-deuxième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 53 voix contre 6, avec 8 abstentions, elle a adopté les mots « qui ne sont ni ressortissants » qui figurent dans l'amendement de l'Australie;

b) Par 48 voix contre 7, avec 10 abstentions, elle a adopté les mots « ni résidents permanents de l'Etat de résidence »;

c) Par 48 voix contre 5, avec 15 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'amendement de l'Australie.

234. La Commission a adopté l'ensemble de l'article 64, tel qu'il a été modifié, sans vote formel.

*Article 65**Obligation des Etats tiers*

235. Ont présenté des amendements à l'article 65 : la Thaïlande, l'Inde et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.69, L.210 et L.223, respectivement).

236. A sa quarante-deuxième séance, la Commission a approuvé une décision du Président selon laquelle l'article 65 devait être considéré comme supprimé, étant donné que la Commission avait inséré à l'article 57 une mention du paragraphe 3 de l'article 54 (voir paragraphe 200 ci-dessus).

*Article 66**Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence*

237. Des amendements ont été présentés à l'article 66 par la Suisse et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.165 et L.224, respectivement).

238. A la quarante-deuxième séance de la Commission,

le Président a décidé qu'en dépit de la mention de l'article 55 dans l'article 57, la Commission restait saisie de la deuxième phrase de l'article 66, puisque celle-ci s'applique à un principe qui n'est pas énoncé à l'article 55, sous réserve des modifications de rédaction rendues nécessaires par la suppression de la première phrase de l'article 66.

239. La Suisse a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.165).

240. A sa quarante-deuxième séance, par 35 voix contre 23, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.224) tendant à supprimer l'article 66.

*Article 67**Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires*

241. Un amendement à l'article 67 a été présenté par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.226). Par la suite, il a été retiré, puis proposé à nouveau par le représentant de la Norvège.

242. A sa quarante-deuxième séance, par 56 voix contre 11, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Norvège.

243. Par 63 voix contre 3, avec 6 abstentions, elle a alors adopté le texte de l'article 67 tel que l'avait proposé la Commission du droit international.

NOTE. — L'article 68 a été examiné par la Première Commission.

*Article 69**Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence*

244. Avaient à l'origine présenté des amendements à l'article 69 : les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Japon, le Canada, le Brésil, l'Inde, l'Australie et la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.12, L.21, L.90, L.112, L.161, L.180, L.192 et L.228, respectivement). Par la suite, un amendement commun a été présenté par le Brésil, le Canada, Ceylan, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.229). Les amendements antérieurement présentés par les coauteurs ont été ultérieurement retirés.

245. Le représentant de la Norvège a révisé son amendement (A/CONF.25/C.2/L.228) en ajoutant à la dernière phrase du paragraphe 1 le texte suivant :

« Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires »;

246. A sa quarante-quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) A la suite d'un vote par appel nominal, elle a, par 38 voix contre 8, avec 20 abstentions, adopté l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229) au paragraphe 1 de l'article 69;

b) Par 50 voix contre zéro, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 69 (A/CONF.25/C.2/L.228) de la Norvège, tel qu'il avait été révisé oralement;

c) Par 48 voix contre 5, avec 16 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'article 69, tel qu'il avait été modifié;

d) Par 28 voix contre 15, avec 25 abstentions, elle a adopté le maintien des mots « d'une manière excessive » dans la dernière phrase de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229);

e) Par 48 voix contre 5, avec 16 abstentions, elle a adopté le deuxième paragraphe de l'amendement commun.

247. Par 46 voix contre 5, avec 17 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article 69, tel qu'il avait été modifié.

248. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la concordance du texte espagnol de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 69 avec le texte du paragraphe 3 de l'article 41.

Article supplémentaire

Employés consulaires, membres du personnel de service et membres de leurs familles qui ont une occupation privée de caractère lucratif et membres de leur personnel privé

249. La Belgique et la France ont présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.230) tendant à ajouter un nouvel article sur ce sujet.

250. Les représentants de ces deux pays ont révisé oralement leur amendement qui est ainsi conçu :

« Les privilèges et immunités prévus au chapitre II de la présente Convention ne sont pas accordés :

- a) A un employé consulaire ou à un membre du personnel de service qui a une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence;
- b) Aux membres de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou à son personnel privé;
- c) Aux membres de la famille d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

251. A sa quarante-quatrième séance, par 60 voix contre une, avec 9 abstentions, la Commission a adopté le nouvel article proposé, tel qu'il avait été révisé oralement.

252. La Commission a chargé le Comité de rédaction de décider de l'endroit où ce nouvel article serait inséré dans le texte de la Convention. Il a été proposé que l'article soit inséré après l'article 56.

ANNEXE

Articles adoptés par la Deuxième Commission

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES¹ FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES CONSULATS

Article 28

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

1. L'Etat d'envoi a le droit de se servir de son pavillon national et de son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence comme il est prévu dans le présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat peut être placé sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire lorsqu'ils sont utilisés en vue d'une mission officielle.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 29

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de son droit interne, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires au consulat, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider à obtenir des logements convenables pour les membres du consulat.

Article 30

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail, si ce n'est avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne par lui désignée ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre appelant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens a été, est ou va être commise dans les locaux consulaires.

3. L'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher, sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés², et pour empêcher que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

¹ Le représentant de la Hongrie a accepté le renvoi direct au Comité de rédaction d'un amendement déposé par sa délégation tendant à insérer, dans le titre du chapitre II, le mot « consulats » après les mots « immunités des ». Cet amendement a été distribué sous la cote A/CONF.25/C.2/L.34.

² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question soulevée par les représentants de la Colombie et de l'Espagne au sujet de la concordance de la traduction espagnole des mots « envahis ou endommagés » avec les termes employés dans les autres textes officiels.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation ou une occupation³ serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 31

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire⁴.

Article 32

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 33⁵

Facilités accordées au consulat pour son activité⁶

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du consulat.

Article 34⁷

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure à tous les membres du consulat la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

³ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question soulevée par le représentant de l'Italie au sujet du sens et de la portée du mot « occupation ».

⁴ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question d'une nouvelle formule devant remplacer les mots « le chef de poste consulaire », à la fin du paragraphe 2 de l'article 31, en raison de l'adoption par la Commission, au paragraphe 1, des mots « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », au lieu des mots « le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi ».

⁵ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne, tendant à placer l'article 33 soit plus haut dans la section I du chapitre II, soit éventuellement après l'article 5.

⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté oralement par le représentant de la RSS de Biélorussie et tendant à rédiger comme suit le titre de l'article 33 : « Assistance au consulat pour son activité ».

⁷ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la France tendant à transférer l'article 34 à la section II du chapitre II.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la libre communication⁸ du consulat pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les missions diplomatiques et les autres consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le consulat ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence⁹.

2. La correspondance officielle du consulat est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au consulat et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire, qui, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence, ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni un résident permanent dudit Etat¹⁰, doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. Dans l'exercice de ses fonctions ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention¹¹.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses consulats peuvent désigner des courriers consulaires spéciaux. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cessent de s'appliquer dès que le courrier a fait parvenir au destinataire la valise consulaire dont il a la charge¹².

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un paquebot ou d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point

⁸ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) tendant à remplacer les mots « libre communication » par les mots « liberté de communication ».

⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.108) tendant à donner à la dernière phrase du paragraphe 1 le libellé suivant : « Toutefois, le consulat ne peut pas installer ni utiliser un poste émetteur de radio, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence ».

¹⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de l'incorporation au paragraphe 5 — ou peut-être dans un autre article, tel que l'article 69 — des mots « qui, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence, ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni un résident permanent dudit Etat ».

¹¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à combiner les deux dernières phrases de ce paragraphe, qui se lirait comme suit : « Dans l'exercice de ses fonctions, il est protégé par l'Etat de résidence, jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

¹² La Commission a renvoyé le paragraphe 6 au Comité de rédaction pour examen, en particulier en vue d'assurer la concordance de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 35 avec la seconde.

d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le consulat peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant de l'aéronef¹⁹.

Article 36

Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.

b) Les autorités compétentes doivent, sans retard, avertir le consulat compétent de l'Etat d'envoi lorsque, dans la circonscription, un ressortissant de cet Etat est arrêté¹⁴, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou autre, et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté. Toute communication adressée au consulat par la personne arrêtée, incarcérée, ou mise en état de détention préventive ou autre doit également être transmise sans retard par lesdites autorités.

c) Les autorités compétentes sont de plus tenues, sur demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement une liste des ressortissants de cet Etat qui sont en état de détention¹⁵.

d) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou autre, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré, en état de détention préventive ou autre, en exécution d'un jugement. Néanmoins les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant mis en état de détention préventive ou autre lorsque l'intéressé s'y oppose expressément¹⁶.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37¹⁷

Obligation de l'Etat de résidence¹⁸

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

¹⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la Finlande tendant à ce que l'article premier contienne une définition des termes « courrier consulaire » et « valise consulaire ».

¹⁴ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question soulevée par le représentant de l'Espagne au sujet de la traduction en espagnol du mot « arrêté ».

¹⁵ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la place où cet alinéa doit figurer dans le texte du paragraphe 1.

¹⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le mot « incarcéré » soit inséré dans la dernière phrase de l'alinéa d).

¹⁷ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de l'Irlande selon laquelle l'article 37 pourrait être mieux placé dans un chapitre ou une section autre que le chapitre II, section I.

¹⁸ Le représentant de la Hongrie a accepté que soit renvoyé

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans délai¹⁹ le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu, et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès;

b) De notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. La législation de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne l'exécution de ces mesures;

c) D'informer sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence, ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, le consulat le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser²⁰

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si²¹ cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts

1. Le consulat peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS CONSULAIRES

Article 40

Protection et respect dus au fonctionnaire consulaire

L'Etat de résidence traite les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

directement au Comité de rédaction un amendement soumis par sa délégation et tendant à ce que les mots « d'informer le consulat » soient ajoutés à la fin du titre de l'article 37.

¹⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la concordance entre les mots anglais « *without delay* » et leur équivalent en langue française.

²⁰ Le représentant de la Roumanie a accepté que soit renvoyé directement au Comité de rédaction un amendement de sa délégation tendant à remplacer, dans le texte français, les mots « peuvent s'adresser » par les mots « s'adressent ».

²¹ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que, dans l'alinéa b), le mot « si » soit remplacé par les mots « dans la mesure où ».

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive aux termes du paragraphe 1, les poursuites exercées contre lui doivent l'être dans le délai le plus bref.

Article 42

Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale

En cas d'arrestation ou de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par lesdites mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives²² de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- i) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire²³ qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou
- ii) Intenté par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

3. Un consul ou un employé consulaire doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres du consulat peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives. Un employé consulaire ne doit pas refuser de répondre comme témoin si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoi-

gner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée²⁴.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner²⁵ un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au consulat, ou accepter une déclaration écrite de sa part toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres du consulat ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts²⁶ sur la législation de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du consulat aux immunités prévues aux articles 41, 43 et 44²⁷.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un membre du consulat, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille²⁸ vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de

²⁴ La Commission a demandé au Comité de rédaction d'assurer la concordance des textes anglais et français du paragraphe 1.

²⁵ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.151), tendant à remplacer, dans le texte espagnol du paragraphe 2, les mots « *evitar que se obste* » par les mots « *evitar que el funcionario consular sea perturbado* ... ».

²⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question du représentant du Japon touchant la traduction, dans les autres langues, des mots « *expert witness* » qui figurent dans le texte anglais du paragraphe 3.

²⁷ La Commission a chargé le Comité de rédaction d'harmoniser le texte du paragraphe 1 avec ceux des articles 41, 43 et 44, tels que la Commission les a adoptés. A cet égard, la Commission a attiré l'attention sur le fait qu'elle avait adopté deux nouveaux paragraphes aux fins d'inclusion dans l'article 43. Elle a également fait observer qu'elle avait limité l'immunité de juridiction prévue par l'article 43 aux seuls fonctionnaires consulaires, au lieu de l'accorder à tous les membres du consulat, comme l'avait proposé la Commission du droit international.

²⁸ Le représentant de la Roumanie a accepté le renvoi direct au Comité de rédaction d'un amendement de sa délégation proposant d'inclure dans le paragraphe 1 une définition de l'expression « *membres de leur famille* ».

²² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Grèce distribué d'abord sous la cote A/CONF.25/C.2/L.96 (et révisé oralement pour ce qui est du texte anglais), tendant à substituer le mot « *juridiction* » au mot « *autorités* ».

²³ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne, tendant à supprimer les mots « *ou un employé consulaire* » dans l'alinéa i) du paragraphe 2, étant donné que le paragraphe 1 n'accorde l'immunité de juridiction qu'aux fonctionnaires consulaires et non aux employés consulaires.

caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ou qui est un membre du personnel de service, ni à un membre de sa famille.

*Article 46 bis*²⁹

*Exemption des obligations
en matière de permis de travail*

Les membres du consulat, les membres de leur famille vivant à leur foyer et le personnel privé des fonctionnaires consulaires et de ceux des employés consulaires qui sont chargés d'une tâche administrative et technique, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif hors du consulat, sont exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés.

Article 47

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat, pour ce qui est des services rendus³⁰ à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer qui n'exercent aucune sorte d'activité privée de caractère lucratif, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du consulat, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et,

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du consulat qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 48

Exemption fiscale

1. Les membres du consulat, sauf le personnel de service, et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception³¹ :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence sous réserve de l'article 50 concernant la succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital concernant les investissements effectués par eux dans les entreprises commerciales ou financières dans l'Etat de résidence;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 31.

2. Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et qui n'y résident pas de façon permanente, mais qui sont au service exclusif des membres du consulat, sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du consulat qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que la réglementation dudit Etat impose aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 49

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et la sortie³² ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du consulat;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son installation. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires autres que les membres du personnel de service bénéficient des exemptions prévues au paragraphe précédent pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ou exportés par la suite³³.

3. Le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires³⁴ et des membres de leur famille est exempté de visite douanière. Il ne peut être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'il contient des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la loi ou réglementées par les mesures de quarantaine de l'Etat

²⁹ La Commission, à sa trentième séance tenue le 26 mars 1963, a décidé que, aux fins de sa discussion sur le paragraphe 2 de l'article 46 du projet de la Commission du droit international, ledit paragraphe serait considéré séparément en tant qu'article 46 bis.

³⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant du Canada tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots « services rendus » par les mots « services qu'ils rendent ».

³¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 1 les mots « le personnel de service » par les mots « les membres du personnel de service » et à remplacer à la fin de la même phrase, dans le texte anglais, le mot « save » par le mot « except ».

³² La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de traduire dans les autres textes officiels le mot « sortie » qui figure dans le texte français du paragraphe 1.

³³ La Commission a chargé le Comité de rédaction de donner sa forme définitive à l'expression « ou exportés par la suite » et de l'incorporer dans le texte du paragraphe 2.

³⁴ La Commission a chargé le Comité de rédaction de donner sa forme définitive à l'expression « bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires » au paragraphe 3, étant entendu que l'idée contenue dans le mot « accompagné » doit figurer dans le texte définitif.

de résidence. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence de la personne qui accompagne le bagage³⁵.

Article 50

Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer et qui n'était ni ressortissant ni résident permanent de l'Etat de résidence, ledit Etat est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) De ne pas prélever de droits de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du consulat ou membre de la famille d'un membre du consulat.

Article 51

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas aux membres de la famille des employés consulaires au cas où ces derniers exercent, outre leurs fonctions au consulat, une occupation privée de caractère lucratif.

Article 56

Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exercent dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles³⁶.

2. Les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui vivent à son foyer et qui exercent une activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles dans l'Etat de résidence ne bénéficient pas des exemptions³⁷ prévues au chapitre II de la présente Convention.

³⁵ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de savoir si ce paragraphe doit être maintenu dans l'article 49 ou s'il doit constituer un article distinct.

³⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie initialement distribué sous la cote A/CONF.25/C.2/L.106 et révisé au cours de la discussion. Aux termes de cet amendement, les mots « occupation privée de caractère lucratif » qui figurent dans les articles adoptés par la Commission seraient remplacés par les mots « occupation professionnelle de caractère lucratif ». (Les mots « occupation privée de caractère lucratif » figuraient dans le texte de l'article 56 tel que le proposait la Commission du droit international, mais ne figuraient pas dans l'amendement à cet article que la Commission a adopté.)

³⁷ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer le mot « exemptions » par les mots « privilèges et immunités ».

CHAPITRE III. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES

Article 57³⁸

Régime des fonctionnaires consulaires honoraires

1. Les articles s'appliquent également aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces consulats sont réglés par les articles

2. Les articles s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

³⁸ a) La Commission a décidé qu'en formulant l'article 57, le Comité de rédaction devrait s'inspirer de l'amendement proposé par la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212), en ce sens qu'il convient d'établir une distinction entre les articles applicables aux consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires et ceux qui s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires en personne. Le texte initial de l'amendement norvégien est libellé comme suit :

« 1. Les articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 49, paragraphe 1, alinéa a, s'appliquent également aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces consulats sont réglés par les articles 58, 59, 60 et 65

« 2. L'article 41, paragraphe 3, les articles 42, 43, 44, paragraphe 3, les articles 45 et 53 s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 61, 62, 63, 64 et 66. »

Lorsque cet amendement a été mis aux voix, il a été décidé que les mentions des articles expressément visés dans cet amendement seraient remplacées ou modifiées, en cas de besoin, par le Comité de rédaction, de manière qu'elles correspondent aux articles du chapitre II que la Commission a décidé de mentionner expressément dans l'article 57 et qui sont énumérés dans le paragraphe suivant.

b) La Commission a décidé que les dispositions des articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, du paragraphe 3 de l'article 41, des articles 42, 43, du paragraphe 3 de l'article 44, de l'article 45, de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49, de l'article 53, du paragraphe 3 de l'article 54, de l'article 55 du chapitre II concernant les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires, sont également applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires.

c) La Commission a adopté un amendement du Canada (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1), modifié oralement, selon lequel l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire est soumise à la clause stipulant que les « objets » qui y sont énumérés « sont les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, mobilier de bureau, matériel et fournitures de bureau et objets analogues fournis par l'Etat d'envoi au consulat ». La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin d'insérer ce texte dans l'article 57.

d) La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de formuler comme il convient, dans l'article 57, le renvoi au « paragraphe 3 de l'article 41 », étant donné que ce paragraphe 3 de l'article 41 contient lui-même un renvoi au paragraphe 1 du même article qui n'est pas applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires.

*Article 58**Inviolabilité³⁹ des locaux consulaires*

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour empêcher que les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne soient envahis ou endommagés, que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. Toutefois, cette obligation ne concerne que la partie des locaux qui est utilisée exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

*Article 59**Exemption fiscale des locaux consulaires*

1. Les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, servant exclusivement à des fins consulaires et dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire.

*Article 60**Inviolabilité des archives et documents consulaires*

Les archives et documents consulaires d'un consulat dirigé par un consul honoraire⁴⁰ sont inviolables à tout moment et en quel que lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

*Article 61**Protection spéciale⁴¹*

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

*Article 62**Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour*

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif, sont exempts des obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

³⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à remplacer, dans le titre de l'article 58, le mot « inviolabilité » par le mot « protection ».

⁴⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20) tendant à remplacer le mot « consul » par le mot « fonctionnaire consulaire ».

⁴¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion des représentants de la France et des Etats-Unis tendant à supprimer le mot « spéciale » dans le titre de l'article 61.

*Article 63**Exemption fiscale*

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

*Article 64**Exemption des prestations personnelles*

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires, qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence, de toute prestation personnelle et de tout service public de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

*Article 67⁴²**Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires*

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des consuls honoraires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 69**Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44 des présents articles. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires⁴³.

2. Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du consulat et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du consulat.

⁴² La Commission a décidé de supprimer entièrement les articles 65 et 66.

⁴³ La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de faire concorder, dans le texte espagnol, la dernière phrase du paragraphe 1 avec la seconde du paragraphe 3 de l'article 41.

*Article nouveau*⁴⁴

*Employés consulaires, membres du personnel de service,
membres de leurs familles qui ont une occupation privée
de caractère lucratif
et membres de leur personnel privé*

Les privilèges et immunités prévus au chapitre II de la présente Convention ne sont pas accordés :

a) A un employé consulaire ou à un membre du personnel de service qui a une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence;

b) Aux membres de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou à son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.

⁴⁴ La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de déterminer le lieu où il convient d'insérer le nouvel article dans le texte. A ce sujet la suggestion a été émise qu'il devrait suivre immédiatement l'article 56.

DOCUMENT A/CONF.25/L.37**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

[Texte original en anglais]

[17 avril 1963]

1. A sa deuxième séance plénière, tenue le 5 mars 1963, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigeria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 16 avril 1963. A l'unanimité, la Commission a élu Président M. G. Sicotte (Canada).

3. Le Secrétariat a fourni à la Commission les indications suivantes :

a) Des pouvoirs émanant soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ont été présentés au Secrétaire exécutif de la Conférence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, pour les représentants des Etats dont la liste suit : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Vietnam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

b) Pour ce qui est des représentants de la Belgique, de la Guinée, de la Haute-Volta et de Madagascar, une autorisation de représenter leurs gouvernements à la

Conférence a été reçue par télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères.

c) Ont été fournis au Secrétaire exécutif de la Conférence, dans des communications émanant des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations-Unies ou des ambassades à Vienne, les noms des représentants des Etats suivants : Honduras, Irak, Iran, Maroc, République dominicaine.

d) Ni pouvoirs ni communications n'ont été reçus en ce qui concerne les représentants du Burundi et de la Jordanie. Le Secrétariat a été informé que les pouvoirs de ces représentants seront présentés avant la fin de la Conférence.

e) Des pouvoirs ont également été reçus pour les observateurs du Guatemala et du Paraguay.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a posé la question de la représentation de la Chine et affirmé que seuls des représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine avaient qualité pour représenter la Chine à la Conférence. Il a déclaré en outre que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait reconnaître des pouvoirs présentés au nom de la Chine par aucune autre personne et il a demandé que ces pouvoirs fussent considérés comme non valables.

5. Le Président a rappelé la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence sur les relations consulaires et a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la Conférence. Vu qu'en application de ladite résolution le Secrétaire général avait invité le Gouvernement de la République de Chine à se faire représenter à la Conférence, la seule question qui relevait de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs était la question de savoir si les pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République de Chine étaient réguliers. Le Président a déclaré ensuite